CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créé par Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à Bambu, District de l'Ituri BP. 219 et 220 Bunia, représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé de Mission et Chargé de mission adjoint et désignés respectivement Délégué Général ai et Délégué Général Adjoint ai, suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du portefeuille, dûment autorisés, ci-après dénommé « KIMO" d'une part;

ET

RAMBI MINING SPRL, Société Privée à Responsa droit congolais, ayant son siège social à Immeuble OGM, avenue Lieutenant Colonel République Démocratique du Congo, par comstituée authentique du 23 novembre 2004, reçu per Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa le même jour sous le numéro 151.902 Folio 162-170, Volume DCCX, immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 58173 et à l'Identification Nationale sous le numéro 01-118-N43374E, agissant par Monsieur Reginald GILLARD ici représenté par Monsieur William DAMSEAUX en vertu d'une procuration spéciale et par Monsieur Jean Claude DAMSEAUX, dûment habilités conformément à l'article 13 de l'acte constitutif de la société, ciaprès dénommée "RAMBI MINING SPRL", d'autre part.

yet

玉鬼

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Considérant que OKIMO est titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des Concessions 38,39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental N°00206 du 15 novembre 1968 telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier Congolais;
- Considérant que OKIMO tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ces concessions, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser;
- Considérant que OKIMO a reconnu que le seul moyen efficace pour réussir cette relance est de faire appel à des capitaux privés grâce à la création d'une Joint-venture avec un partenaire minier et financier disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante;
- Considerant que le Consortium conduit par ORGAMAN avait signé le 31 mars 1998 avec OKIMO un Protocole d'Accord et lé 14 avril 2003 un Avenant audit Protocole d'Accord qui consacre l'élargissement d'un périmetre dans la Concession 38 à la portion contigue de la Concession 39 en vue de l'exploration et de l'exploitation de l'or et de ses substances associées ou connexes;
- Attendu que pour se conformer aux prescrits de l'article 23 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, RAMBI MINING SPRL SPRL, Société de droit congolais avec siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, a été créée, et remplit ainsi les conditions de l'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point a de la loi précitée;

Considérant que RAMBI MINING SPRL accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 :

POUR COPIE C Karinasaule : LE GREFFIE

Je2

IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1

Le présent contrat a pour objet de permettre à RAMBI MINING SPRL de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la Concession 39 instituée par l'Arrêté Départemental 00206 du 15 novembre 1968, renouvelée par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 tel que validée par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 337 du Code Minier aux fins d'entreprendre les travaux des sondages de confirmation des réserves et d'exploitation des gisements à réserves certifiées dans les limites de la Concession 39 définies à l'Annexe A du présent contrat.

ARTICLE 2

- a) Au titre du présent contrat, OKIMO accorde à RAMBI MINING SPRL, qui accepte, l'amodiation sans lirhitation de ses droits miniers, sur la Concession 39, couvrant un périmètre appelé "Zone du Projet", dont la superficie est indiquée à l'annexe A du contrat susvisé.
- b) Cette amodiation, consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier, comporte le droit exclusif accordé par OKIMO à RAMBI MINING SPRL pour effectuer dans la Zone du Projet tous travaux de sondage géologique, exploiter les gisements de substances minérales situées dans cette zone et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements avec l'obligation de respecter les dispositions de la Loi Minière y relatives.
- c) Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à OKIMO, est découverte dans le périmètre amodié, OKIMO s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

ARTICLE 3

RAMBI MINING SPRL reconnaît à OKIMO, le droit de poussitive par luimême, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation en defiors de la Zone du Projet défini à l'article 2 litera a ci-dessus.

Jez-

3

\$

POUR COPIE Kinsnass

LE SEFFER MISION IN GLISON ZE MAJOR TSESE NO MISAVIII Chef do Division

Control d'amodiation OKIMO-RAMBI MINING SPRI, 04/07/10, page 3/11

- a) OKIMO et RAMBI MINING SPRL s'engagent à conduire leurs travaux sur leurs Zones respectives en parfaite coordination et en toute transparence ;
- b) OKIMO et RAMBI MINING SPRL s'accordent également un droit de passage réciproque sur leurs Zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectifs.

RAMBI MINING SPRL reconnaît sa responsabilité conformément à l'article 177 du Code Minier.

Toutefois, elle s'engage à assumer, ses responsabilités propres résultant de ses travaux dans les limites de la zone; tels que décrit à l'annexe A du présent Contrat.

A cet effet, elle souscrira de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, qu'elque soit leur nature, de telle façon qu'aucun d'eux ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations résultant des actions ou travaux faits par l'autre partie.

ARTICLE 6

RAMBI MINING SPRL s'engage:

- b) à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- c) à accorder à OKIMO, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de RAMBI MINING SPRL, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes.

ARTICLE 7

RAMBI MINING SPRL est responsable de la conception, du financement et de l'exécution des travaux d'exploration et d'exploitation en rapport avec la Zone du Projet et tiendra OKIMO informé.

Control d'amadiation OKIMO-RAMBI MINING SPRL 0-1/07/10, page 4/11

RAMBI MINING SPRL assurera le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par OKIMO ou par l'Administration Publique et lui fournira tous documents et informations permettant à ce dernier de remplir ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo.

Toutefois l'OKIMO est tenue, dans ce cas, d'informer au préalable RAMBI MINING SPRL pour ne pas gêner la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 9

Tous les documents, informations et renseignements fournis à OKIMO ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet-d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans accord préalable et écrit de RAMBI MINING SPRL.

La même obligation s'impose aussi à RAMBI MINING SPRL en ce qui concerne les documents et informations dont il disposerait du fait du présent contrat.

Toutefois, ces autorisations ne sont pas requises pour certains cas notamment ceux faisant l'objet des dérogations les oursières.

ARTICLE 10

OKIMO atteste et garantit : P.º

- qu'il est le titulaire des droits miniers sur la doncession 39 et propriétaire des titres y relatifs ;

- qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que RAMBI MINING SPRI obtienne les autorisations et visas nécessaires à son activité en tant qu'amodiataire, pendant toute la durée de la validité du présent contrat;
- que cette concession n'est grevée par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés ;
- que RAMBI MINING SPRL ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposée par la Loi Minière et les règlements applicables, et qu'il défendra RAMBI MINING SPRL et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont RAMBI MINING SPRL bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat.

Contras d'amodiorigis OKUMO-RAMBI MENING SPRL 01/07/10, 188-51

OKIMO ne cédera pas, ni transmettra ou disposera, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers objets du présent contrat d'amodiation et ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sûreté.

ARTICLE 12

- a) OKIMO fera ce qui est nécessaire pour obtenir, en temps voulu, le renouvellement de son permis d'exploitation et, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003, le maintien de la validité des droits miniers portant sur la concession 39.
- b) RAMBI MINING SPRL pourrait le faire également à la demande expresse et à charge d'OKIMO. Dans ce cas OKIMO accorde à RAMBI MINING SPRL, mandat spécial et irrévocable.
- c) OKIMO communiquera à RAMBI MINING SPRL, pour un meilleur suivi, toute correspondance ou demande relative à ces titres et droits miniers.

ARTICLE 13

RAMBI MINING SPRL se substitue à OKIMO et s'engage à maintenir la validité des droits miniers en payant les droits superficiaires arrêts dus à l'Etat pour les carrés constituant les périmetres arrecte de la loure du présent contrat conformément aux dispositions de la GREFFE GREFFE GREFFE GREFFE

ARTICLE 14

En rémunération de la présente amodiation AMBI MINING SPRL verses à OKIMO un loyer annuel d'amodiation de l'équivalent de USB 428.000 Dollars américains quatre cent vingt mille) dès la présentation, par RAMBI MINING SPRL à OKIMO, de l'étude de faisabilité dans un délai ne dépassant pas 12 mois

A l'expiration de ce délai, RAMBI MINING SPRL est tenue de verser a OKIMO, le loyer d'amodiation.

Toutefois, OKIMO et RAMBI MINING SPRL conviennent de revoir le loyer d'amodiation chaque fois que les travaux susvisés auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables. A cet effet, le nouveau loyer tiendra compte de l'importance des réserves contenues dans le périmètre amodié.

ARTICLE 15

Comrat d'amodiation UKIMO-RAMBI MINING SPRL 0-1/07/10, page 6/1]

RAMBI MINING SPRL s'engage, dès sa prise de décision d'exploiter un ou plusieurs gisements contenus dans le périmètre amodié, d'ouvrir son capital social à OKIMO dans les proportions et conditions ci-dessous:

- RAMBI MINING SPRL: 80%

- OKIMO

: 20% non diluable et sans contrepartie financière.

ARTICLE 16

Les coûts encourus par RAMBI MINING SPRL durant l'exploration seront amortis pendant la phase d'exploitation.

ARTICLE 17

Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, RAMBI MINING SPRL ne pourra céder ou transférer ses droits au titre du présent contrat, ni les apporter en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'OKIMO.

ARTICLE 18

OKIMO et RAMBI MINING SPRL s'engagent à Product toutes et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisse du présent contrat.

ARTICLE 19

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou intraduirait ine instance contre OKIMO en sa qualité de titulaire des droits amodiés à RAMBL MINING SPRL ou de propriétaire des biens mis à la disposition de RAMBL MINING SPRL, réclamant réparation ou dommages méréts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par RAMBI MINING SPRL, et dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est effectivement engagée :

- a) OKIMO informera immédiatement par écrit RAMBI MINING SPRL de telles demandes ou instances ;
- b) OKIMO n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci sauf instructions écrites spécifiques de RAMBI MINING SPRL;
- c) la conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout appel ou pourvoi, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toute transaction ou compromis seront du ressort exclusif de RAMBI MINING SPRL;

d) OKIMO apportera toute son assistance à RAMBI MINING SPRL et se conformera à toute instruction du RAMBI MINING SPRL relative à ces demandes ou instances.

Control d'amadiation UKIMO-BIGIBI MBNING SPRL 8407/10, page 7/11

Le présent contrat d'amodiation est à durée indéterminée.

Toutefois, OKIMO pourrait résilier le présent contrat d'amodiation par la faute de RAMBI MINING SPRL après une mise en demeure de 60 jours, sauf cas de force majeure et au cas où RAMBI MINING SPRL n'aurait pas rempli ses obligations spécifiées à l'article 177 du Code Minier notamment :

- le non-paiement par RAMBI MINING SPRL des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- le non-paiement des droits superficiaires dus à l'Etat;
- le non-paiement de loyer d'amodiation suivant les modalités convenues entre les parties dans un arrangement particulier;
- la non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à OKIMO;
- le non commencement des travaux par l'Amodiataire dans le périmètre amodié dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Article 21

RAMBI MINING SPRL a le droit de résilier le présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 60 jours à OKIMO, lorsqu'elle estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux.

Dans ce cas, RAMBI MINING SPRL devra céder à OKIMO, dans les 60 jours qui suivent la décision de résiliation et à titre gratuit, toutes les installations fixes qui ne peuvent être démontées ainsi que tous documents, études et informations non encore transmis à OKIMO.

ARTICLE 22

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une des parties, faire l'objet de modification ou révision par un avenant.

POIR COPPLETO

P.PANZI

Contral d'amodiation OKIMO-RAMBI MINING SPRL 04/07/10, page 8/11

- a) En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, OKIMO et RAMBI MINING SPRL conviennent de mettre à jour les Etudes d'Impact Environnemental (E.I.E) existantes à OKIMO et de les adapter à ses activités pendant les phases des sondages et d'exploitation.
- b) RAMBI MINING SPRL s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- c) RAMBI MINING SPRL s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.

ARTICLE 24

Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, RAMBI MINING SPRL s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées dans leurs attributions conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code Minier.

POUR

ARTICLE 25

a) En cas de force majeure :

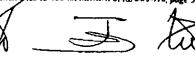
 L'inexécution par l'une des parties de l'une de se le présent Contrat sera excusée;

Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'évériement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.

b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

c) Le terme " force majeure " tel qu'utilisé dans le présent contrat d'arnodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois,

Central d'amodiarion (JKIMO-RAMBI MININC) SPRL 01/07/10, page 9/11



ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent l'exécution des obligations des parties.

ARTICLE 26

- a) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- b) Tout différend ou divergence relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 159 à 201 du Code de Procédure Civile Congolais à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris ou en tout autre lieu à convenir entre les parties et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive, liera les parties et sera rendue exécutoire par les Cours et Tribunaux de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 27

Le présent contrat est rédigé en français en deux exemplaires valant tous original.

ARTICLE 28

Le présent contrat comporte 2 annexes ci-dessous qui en font partie intégrante.

- Annexe A définit géographiquement les périmètres repris aux articles 2 et 3;
- Annexe B reprend les photocopies des titres miniers de l'OKIMO relatifs à la Concession 39.

ARTICLE 29

Toutes notifications ou communications relatives au present contrat d'amodiation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

POUR CO

le 1 Ista

ANZO TSESE-NO-NEAU !! GOY

Control d'amadiation OKIMO-RAMBI MINING SPRI, 04/07/10, page 10/11

Pour OKIMO

: OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

A l'attention du Directeur Général,

15, avenue des Sénégalais **KINSHASA/GOMBE**

B.P. 8498 KINSHASA 1

E-mail: kilomoto-OKIMO@yahoo.fr

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour RAMBI MINING SPRL: RAMBI MINING SPRL S.P.R.L

A l'attention de Monsieur le Président 4854, Avenue Lt. Colonel LUKUSA

KINSHASA/GOMBE

. B.P. 1598

Fax: (243)8801569

KINSHASA 1

E-mail: rambimining@crcpl.com.au

cc: oqm@orgaman.com

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARTICLE 30

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif à la date du 09 juillet 2004.

Fait à Kinshasa, le

Pour RAMBI MINING SPRL

Pour OKIMO

1 1 JULL 2005

Pour Reginald GILLARD Président

Par Procuration William DAMSEAUX

Jean-Claude DAMSEAUX Vice-Président

rodiation OKJMO-RAMBI MINING SPRL 04/07/10, page 1 1/11

Cosma WILUNGULA BAL

Délégué Géné<u>ral à</u>

KOR'N DAŠ

Henri MUTOMBQ/KALUBI

Délégué Général Adjoint ai